



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement :**

**Projet de réalisation d'un forage de 60 m de profondeur à des fins d'irrigation de maraichage
sur la commune de Coulanges-lès-Nevers (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4175 relative au projet de réalisation d'un forage de 60 m de profondeur à des fins d'irrigation de maraichage sur la commune de Coulanges-lès-Nevers (58), reçue complète le 14 décembre 2023 et portée par la Mairie de Coulanges-lès-Nevers, représentée par M. CUREYRAS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) le 26 décembre 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 60 mètres, à des fins d'irrigation d'une surface de 4 ha destinée au maraichage (légumes de pleins champs et en serre) ;
- qui consiste à prélever 25 000 m³/an, à raison de 60 m³ /h de débit, au sein de la nappe souterraine FRGG130 "Calcaires et marnes du Berry captifs " ;
- dont les eaux d'exhaure seront déversées dans un fossé ou directement sur les parcelles irriguées ;
- qui consistera potentiellement en la mise en place de tuyau enterré et permanent (ou non) au bord des parcelles irriguées pour alimenter la rampe ;

- qui prévoit des systèmes de micro-irrigation avec des brumisateurs d'eau ;
- dont l'objectif est de permettre d'améliorer les rendements et surtout de les sécuriser face aux changements climatiques et face aux sols de l'exploitation ayant peu de réserve utile dû à un sol très sableux en superficie ;
- qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;
- qui doit faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau ;
- qui relève du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Loire-Bretagne ;

2. la localisation du projet,

- au sein du bassin Versant de la Nièvre ; concerné par le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne ;
- en dehors de périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zonages naturalistes répertoriés, les ZNIEFF¹ les plus proches se trouvant à près d'1.5 km à l'est, s'agissant de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Nièvre à Coulanges-les-Nevers » et la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Nièvre en aval de Beaumont-la-Ferrière » ; et se trouvant à plus de 2,5 km au nord des zones Natura 2000 les plus proches ; « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre », référencée FR2600965 et à 3.5 km du site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du Bassin de La Machine », référencée FR2601014 ;
- au sein d'une zone agricole ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la profondeur envisagée du forage, les impacts à prévoir sur les milieux aquatiques de surface apparaissent comme faibles dans l'emprise du projet ;
- des quantités estimées d'eau prélevées dans la masse d'eau en adéquation avec l'usage d'irrigation maraîchère ;
- de la mise en place de goutte à goutte dans le but de maîtriser la consommation de la ressource en eau ;
- que cet ouvrage devra être réalisé dans les règles de l'art pour éviter toute pollution que ce soit en phase travaux ou exploitation, et devra être situé à plus de 35 m des bâtiments agricoles ;
- du fait, cependant, que le dossier mentionne une potentielle baisse de la nappe le temps du prélèvement, à confirmer avec le test de débit longue durée ;
- de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage de 60 m de profondeur à des fins d'irrigation de maraîchage sur la commune de Coulanges-lès-Nevers (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

¹ ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, 15 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr